

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant l'étiquetage des produits du tabac

COM(87) 719 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 4 février 1988.)

(88/C 48/09)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il existe des divergences entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière d'étiquetage des produits du tabac; que de telles disparités sont de nature à créer des entraves aux échanges et à faire ainsi obstacle à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur;

considérant que ces obstacles devraient par conséquent être éliminés et que, à cette fin, la mise sur le marché et la libre circulation des produits du tabac doivent être soumises à des règles communes en ce qui concerne leur étiquetage;

considérant que ces règles communes doivent tenir dûment compte de la protection de la santé des personnes;

considérant que le conseil européen de Milan des 28 et 29 juin 1985 a souligné l'intérêt de lancer un programme d'action européen contre le cancer;

considérant que le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, dans leur résolution du 7 juillet 1986⁽¹⁾, ont fixé pour objectif à ce programme de contribuer à améliorer la santé et la qualité de la vie des citoyens de la Communauté en réduisant le nombre de cancers et que, à ce titre, ils ont considéré comme prioritaire la lutte contre le tabagisme;

considérant que l'inscription, sur les unités de conditionnement de tous les produits du tabac d'un avertissement relatif aux risques que l'utilisation de ces produits représente pour leur santé, est importante pour la protection des personnes;

considérant que, pour renforcer la protection de la santé des personnes, l'indication de la teneur en goudron et en nicotine sur les paquets de cigarettes est nécessaire à l'information et à l'éducation sanitaire des citoyens;

considérant que la présente directive comporte des prescriptions minimales qui seront revues sur la base de l'expérience acquise et de l'évolution des connaissances médicales dans ce domaine, l'objectif étant de parvenir à une meilleure protection des personnes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive a pour objet l'harmonisation des dispositions législatives réglementaires et administratives des États membres concernant les avertissements médicaux sur les unités de conditionnement des produits du tabac et les mentions de la teneur en goudron et en nicotine sur les paquets de cigarettes, en prenant pour base un niveau élevé de protection de la santé des personnes.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par:

- 1) *produits du tabac*: les produits destinés à être fumés, prisés, sucés ou mâchés dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac;
- 2) *goudron*: le condensat de fumée brut anhydre et exempt de nicotine;
- 3) *nicotine*: les alcaloïdes nicotiniques.

(¹) JO n° C 184 du 23. 7. 1986, p. 19.

Article 3

1. La teneur en goudron et en nicotine à mentionner sur les paquets de cigarettes est mesurée respectivement selon la méthode ISO 4387 et ISO 3400, ou toute autre méthode qui donne des résultats équivalents.

2. Les mentions portées sur les paquets sont réputées conformes lorsqu'elles ne s'écartent pas de plus de un milligramme des résultats des dosages effectués par les organismes désignés à cet effet par les États membres.

3. Les mentions doivent être imprimées dans la ou les langues officielles du pays de consommation en caractères parfaitement lisibles sur fond contrastant sur la tranche du paquet ou sur un élément mobile de l'emballage.

Article 4

1. Toutes les unités de conditionnement des produits du tabac doivent porter dans la ou les langues officielles du pays de consommation, l'avertissement suivant sur l'une des deux grandes surfaces du conditionnement: «Nuit gravement à la santé».

2. Pour les paquets de cigarettes, l'autre grande surface du conditionnement porte dans la ou les langues officielles du pays de consommation un avertissement spécifique.

À cet effet, chaque État membre établit une liste d'avertissements à partir des messages repris dans l'annexe. La liste ainsi établie comprend toutefois les avertissements suivants:

- a) «fumer provoque le cancer»;
- b) «fumer provoque des maladies cardio-vasculaires».

Les messages retenus apparaissent sur les unités de conditionnement selon une formule établie par chaque État membre de manière à garantir à chaque message une fréquence égale d'utilisation.

3. Les avertissements prévus aux paragraphes 1 et 2 doivent être imprimés en caractères d'une hauteur minimale de 3 millimètres et de manière à couvrir 2 % au moins de la surface totale de la face correspondante de l'unité de conditionnement.

4. Les avertissements requis sur les deux faces de chaque unité de conditionnement:

- a) devront être clairs et lisibles;
- b) devront être imprimés en caractères gras;
- c) devront être imprimés sur fond contrastant;

d) ne devront pas être indiqués à un endroit où ils risquent d'être abîmés lorsque le paquet est ouvert;

e) ne devront pas être placés sur la feuille transparente ou sur tout autre papier d'emballage extérieur au conditionnement.

Article 5

L'adaptation au progrès technique conformément à l'article 6 est limitée aux indications obligatoires mentionnées sur les paquets de cigarettes qui sont prévues au paragraphe 1 de l'article 3 ainsi qu'aux avertissements médicaux mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4.

Article 6

En vue de l'adaptation au progrès technique visée à l'article 5, la Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Article 7

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 8

Les États membres ne peuvent interdire ou restreindre le commerce des produits conformes à la présente directive.

Article 9

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 31 décembre 1990. Ils en informent immédiatement la Commission. Toutefois, les produits existants à cette date et non conformes à la présente directive pourront encore être commercialisés jusqu'au 31 décembre 1992.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

Liste des avertissements médicaux

- I. Devant figurer obligatoirement dans les listes des messages établies par les États membres:
- a) Fumer provoque le cancer.
 - b) Fumer provoque des maladies cardio-vasculaires.
- II. Pouvant figurer dans les listes de messages établies par les États membres:
- a) Fumer provoque des maladies mortelles.
 - b) Fumer peut vous tuer.
 - c) Si vous êtes enceinte, fumer peut nuire à la santé de votre enfant.
 - d) Arrêtez de fumer si vous voulez réduire les risques de maladies graves.
 - e) Fumer provoque le cancer, la bronchite et d'autres maladies pulmonaires.
 - f) Plus de (...) personnes meurent chaque année en (nom du pays) à la suite d'un cancer du poumon.
 - g) Les fumeurs meurent plus jeunes.

Proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant la teneur maximale en goudron des cigarettes

COM(87) 720 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 4 février 1988.)

(88/C 48/10)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il existe des divergences entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de limitation de la teneur maximale en goudron des cigarettes; que de telles disparités sont de nature à créer des entraves aux échanges et à faire ainsi obstacle à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur;

considérant que ces obstacles devraient par conséquent être éliminés et que, à cette fin, la mise sur le marché et la libre circulation des cigarettes doivent être soumises à des règles communes en ce qui concerne la teneur maximale en goudron;

considérant que ces règles communes doivent tenir dûment compte de la protection de la santé des personnes;

considérant que les risques de cancer du poumon sont d'autant plus importants que les tabacs fumés ont une plus forte teneur en goudron; que le conseil européen de Milan des 28 et 29 juin 1985 a souligné l'intérêt de lancer un programme d'action européen contre le cancer;

considérant que, dans leur résolution du 7 juillet 1986 ⁽¹⁾, le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil ont estimé que la lutte contre le tabagisme était prioritaire;

considérant que la présente directive comporte des prescriptions minimales qui seront revues sur la base de l'expérience acquise, de l'évolution des techniques et des connaissances médicales dans ce domaine, l'objectif étant de parvenir à une protection plus poussée des personnes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive a pour objet l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant la teneur maximale en goudron des cigarettes en prenant pour base un niveau élevé de protection de la santé des personnes.

⁽¹⁾ JO n° C 184 du 23. 7. 1986, p. 19.